

**Unité Départementale Rouen-Dieppe**

**Arrêté préfectoral du 12 FÉV 2024 portant prescriptions complémentaires à la société SAS SEIM LAQUAGE pour ses installations de traitement de surface et d'application de peinture situées au 14 rue Jacques Monod à Dieppe**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et ses titres I et IV du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 autorisant et réglementant les activités exercées par la société SEIM devenue SAS SEIM LAQUAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le courrier de février 2014 accordant à l'exploitant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 3260 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite du 15 décembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 janvier 2024 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 18 janvier 2024 ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

## **CONSIDÉRANT**

que la société SEIM, devenue SAS SEIM LAQUAGE, exploite régulièrement des activités de traitement de surface et d'application de peinture au 14 rue Jacques Monod à Dieppe (76370) ;

que les activités de traitement de surfaces sont régies par la Directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 (dite directive « IED ») relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

qu'en application de l'article R.515-61 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation doit mentionner la rubrique principale de l'exploitation, à savoir la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que lesdites installations doivent être exploitées conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE susvisée ;

que par ailleurs, l'exploitant a transmis, par courrier électronique du 5 décembre 2023, le classement actualisé de l'établissement vis-à-vis des rubriques introduites par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 susvisé ;

qu'il y a lieu en conséquence de faire application, à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement afin de mettre à jour le classement administratif du site ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire et portée de l'autorisation environnementale**

La société SAS SEIM LAQUAGE, (SIRET 73275006200026), dont le siège social est situé au 14 rue Jacques Monod à Dieppe (76200), est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, ses installations situées à la même adresse.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 septembre 2012 sont complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 - Localisation**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Dieppe	AK 410 ; 411 ; 413 ; 414

### **Article 3 - Nature des installations et des produits chimiques autorisés**

Les dispositions de l'article 1.2.1 intitulé « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	– Chaîne rouge : 13 000 litres – Chaîne verte : 6 200 litres – Chaîne aluminium : 68 500 litres	87 700 litres	A
2566-1	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique 1. La capacité volumique du four étant : a) Supérieure à 2 000 l	Four à pyrolyse (décapage thermique au gaz naturel)	15 360 litres	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2940-3.a)	<p><b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</b></p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/ j</p>	<p>Cabines de peinture (poudre) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Chaîne rouge</li> <li>– Chaîne verte</li> <li>– Chaîne orange</li> <li>– Chaîne aluminium</li> </ul> <p>Four de polymérisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Chaîne Bleue: 625 kW</li> <li>– Chaîne Verte: 685 kW</li> <li>– Chaîne Rouge: 1 740 kW</li> <li>– Chaîne orange: 189 kW</li> <li>– Chaîne aluminium: 350 kW</li> </ul> <p>Étuves :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Chaîne rouge : 660 kW</li> <li>– Chaîne verte : 200 kW</li> </ul> <p>1 four de séchage (chaîne aluminium) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>250 kW</li> </ul>	500 kg/j	E
2910-A.2	<p><b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	3 chaudières de puissance 450 kW, 450 kW et 280 kW.	1,180 MW	DC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4120-2.a)	<b>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</b> 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Substance : SURTEC 432F	3 tonnes	D
4140-2.a)	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</b> 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Substance : AKLEAN AC2	2 tonnes	D

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), D (Déclaration)

»

#### Article 4 - Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative à l'activité de traitement de surface, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STM « *traitement de surface des métaux et des matières plastiques* ».

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur du traitement de surface des métaux et des matières plastiques, conclusions associées à la rubrique principale définie supra.

#### Article 5 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement listées à l'article 3 du présent arrêté :

- Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## Article 6 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

## Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Dieppe, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Dieppe pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Dieppe fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le maire de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société SAS SEIM LAQUAGE.

Fait à Rouen, le 12 FEV. 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
La secrétaire générale



Réactive STEFFAN